



HAL
open science

Ethnicité et territoire

Odile Hoffmann, Vincent Gouëset, Evelyne Mesclier

► **To cite this version:**

Odile Hoffmann, Vincent Gouëset, Evelyne Mesclier. Ethnicité et territoire. Françoise Dureau, Vincent Gouëset et Evelyne Mesclier. Géographies de l'Amérique latine, Presses Universitaires de Rennes, pp.125-130, 2006. <halshs-00463390>

HAL Id: halshs-00463390

<https://shs.hal.science/halshs-00463390v1>

Submitted on 12 Mar 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Hoffmann Odile, Vincent Goueset et Evelyne Mesclier, *Ethnicité et territoire*, pp 125-130 in Françoise Dureau, Vincent Goueset et Evelyne Mesclier, *Géographies de l'Amérique latine*, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 375p.

Chapitre 7 - Ethnicité et territoire.

Odile Hoffmann

Vincent Goueset

Evelyne Mesclier

Le « tournant ethnique » des vingt dernières années a remis en lumière, dans un grand nombre de pays d'Amérique latine, la question de l'attribution de droits territoriaux à des communautés spécifiques. Cette question, simple en apparence, et aujourd'hui largement médiatisée, se pose en réalité dans des termes très différents selon les populations concernées, selon le contexte historique, et selon l'état des rapports de force locaux. Et elle appelle d'autres questions en écho : des territoires pour qui, au nom de quels principes, pour quels usages ? Le cas des groupes indigènes, qui presque dès l'arrivée des Espagnols tentèrent de faire reconnaître leurs droits sur les terres qu'ils occupaient, et celui – beaucoup plus récent – des populations noires, qui n'eurent pendant longtemps aucun droit, et encore moins à titre collectif, sont bien sûr très différents. Par conséquent, les situations des pays dépendent d'abord beaucoup de la présence et du nombre des descendants de ces deux groupes, auxquels il faudrait d'ailleurs en ajouter d'autres qui ont adopté un fonctionnement communautaire à partir d'une identité métissée. L'histoire agraire, coloniale et républicaine, de chaque pays a contribué également à différencier les situations, en favorisant ou pas la survie de territoires communautaires largement recomposés après la conquête (chapitres 8 et 9).

Sur cette base hétérogène, les politiques menées ici ou là prennent des orientations parfois très différentes. En Colombie ou au Brésil par exemple, où la logique du multiculturalisme a été poussée assez loin depuis une quinzaine d'années, on attribue des territoires en grand nombre aux communautés indigènes ou afro-descendantes -ce qui est entièrement nouveau-, mais on le fait surtout dans des régions où la question agraire n'a émergé que récemment, comme en Amazonie brésilienne ou sur le Pacifique colombien. Dans d'autres cas, le statut particulier des terres des populations indigènes a été l'objet de nombreux débats au cours des siècles, surtout au moment des Indépendances (chapitre 8). Depuis le premier tiers du XXe siècle, les législations confirmant l'inaliénabilité de ces territoires n'avaient pas été remises en cause dans la plupart des pays andins (sans que la partie amazonienne soit toujours concernée) et au Mexique. La question n'était pas pour autant close: un certain nombre de communautés eurent à faire reconnaître officiellement ces territoires et, le cas échéant, à lutter pour la restitution des terres qui continuaient à leur être soustraites par les haciendas. Les réformes agraires ont, dans un certain nombre de ces régions, relégué à un second plan la question des territoires collectifs, considérée comme résolue, au profit d'autres demandes, qui vont de la mise en place effective de l'éducation bilingue à l'accès des populations minoritaires au pouvoir politique. Ce n'est qu'avec les réformes foncières libérales des années 1990 que le thème est revenu sur le devant de la scène. Ces réformes en effet remettent en cause le contrôle des

institutions collectives sur leurs territoires, en permettant leur privatisation. Les membres de ces communautés ont eux-mêmes des opinions partagées sur le statut juridique qui conviendrait le mieux à leurs activités agricoles, tout en insistant souvent sur la nécessité de conserver l'institution communautaire (chapitre 9).

En effet, comme l'ont fait remarquer M. J. Jolivet et P. Léna, en introduction à un numéro spécial de la revue *Autrepart* sur le rapport entre « identité et territoire » (2000 : 5-16), les « territoires ethniques » ont, pour les communautés qui les revendiquent, une valeur qui va au delà de la simple ressource économique. Ils fonctionnent également comme des « supports identitaires privilégiés [...], à la fois fonctionnels et symboliques, où des pratiques et une mémoire collective construites dans la durée ont permis de construire un « Nous » différencié et un sentiment d'appartenance ». A propos des *quilombolas* du Brésil¹, J.-F. Véran (2002) fait remarquer que ces territoires fonctionnent tout à la fois comme des « lieux de mémoire », qui, en s'appuyant sur l'histoire, légitiment des revendications identitaires et politiques contemporaines; comme les lieux d'un entre-soi « bien vivant », où se perpétuent certaines valeurs de la communauté, ce qui permet de consolider la cohésion du groupe; et enfin, comme un espace d'autonomie politique.

Le territoire est donc susceptible de jouer un rôle important dans la réémergence de la question ethnique en Amérique latine, même si, comme on l'a vu dans le chapitre 3 à propos de la Colombie et du Brésil (Figures 3.1 et 3.3), il faut considérer avec prudence ce lien entre identité et territoire qui, appliqué de façon trop stricte, fonctionne comme une machine à nier l'appartenance ethnique des individus partis résider à l'étranger.

La médiatisation des questions portant sur les territoires indigènes s'inscrit pleinement dans la logique de « globalisation de l'ethnicité » décrite par E. Cunin, dans un autre numéro spécial de la revue *Autrepart* (2006). On mobilise en effet, pour la défense d'intérêts en général localisés, les opinions publiques nationales et internationales. Dans ce cadre, on n'hésite pas à lier revendication territoriale et défense de l'environnement, une autre grande « cause globale ». Le parallèle entre défense de la diversité culturelle et défense de la biodiversité est souvent établi, au nom d'un principe que D. Dumoulin qualifie de "*double conservation*" (2006: 92). On voit certains mouvements indigènes utiliser l'image de "*l'Indien sage, jardinier et écologiste*" (Dumoulin, *ibid.*: 94), qui fonctionne comme une source de légitimation supplémentaire, au Brésil tout particulièrement². Les gouvernements eux-mêmes n'hésitent pas à jouer de cette corde, en assignant aux populations qui bénéficient de la création de nouveaux territoires ethniques une mission de protection de l'environnement, comme c'est clairement le cas pour les terres indiennes du Brésil ou pour les terres des communautés noires de Colombie. Peu importe si dans les faits, sur le terrain, cette mission place les communautés face à une responsabilité écrasante et difficilement tenable, notamment face à la déforestation et à la puissance des enjeux économiques que celle-ci représente.

On s'attardera plus particulièrement, dans le cadre de ce chapitre, sur le cas des communautés noires du Pacifique colombien, dont l'exemple, étudié par O. Hoffmann (2004), donne une idée de la complexité des situations en jeu : ces créations, qui représentent en apparence des

¹ Les terres des « communautés rémanentes des *Quilombos* », les anciennes communautés des esclaves fugitifs, qui font aujourd'hui l'objet d'une reconnaissance sous forme de propriété collective.

² B. Albert (1997, cité par Hoffmann, 2004: 27) parle « d'ethnicité écologiste ». Dans un autre texte, avec F.-M. Le Tourneau (2004), ils évoquent la figure d'un « cheval de Troie environnemental ». Sur cette convergence entre ethnicité et « écologisme », on se reportera utilement à deux articles récents de F. Verdeaux et B. Roussel (2006 : 15-37) et G. Fontaine (2006 : 63-80).

avancées pour les droits de minorités longtemps discriminées, peuvent également avoir des effets pervers, ou rester lettre morte.

En 1991, la nouvelle Constitution a reconnu la nature pluri-ethnique et multiculturelle de la Nation colombienne. Contrairement à d'autres pays qui en restent aux déclarations d'intention, l'Assemblée nationale a adopté, la même année, une loi sur les *resguardos* (« réserves ») indigènes, et voté deux ans plus tard, en 1993, une loi d'application dédiée aux « Communautés noires », la Loi 70, qui leur reconnaît des droits spécifiques en termes de territoires, de représentation politique, d'ethno-éducation, et plus largement de participation aux programmes de développement. Deux ans plus tard, en 1995, les décrets d'application ont été publiés et ont permis l'application effective et immédiate des principes généraux. Cette disposition, assez proche de la figure des *quilombolas* brésiliennes déjà évoquées, accorde des droits collectifs sur les terres de la nation (*tierras baldías*) de la Côte pacifique à « l'ensemble des familles d'ascendance afrocolombienne qui possèdent une culture propre, partagent une histoire et ont leurs propres us et coutumes, qui révèlent et conservent une conscience identitaire qui les distingue des autres groupes ethniques » (Hoffmann, 2004: 17).

Parallèlement, durant les années 1990, deux dynamiques se sont enclenchées qui sont venues compléter le dispositif multiculturel mis en place par la législature: d'une part l'adéquation des institutions officielles, qui intègrent dans leurs organigrammes des départements, des services ou des représentants spécifiquement réservés à la question noire; d'autre part une intense mobilisation politique, qui a couvert à terme l'ensemble de la région concernée par la Loi 70, principalement sur les basses terres du littoral du Pacifique (figure 7.1), et qui s'est donnée les moyens d'organiser la population afin de mettre en place les mesures qui leur sont destinées (accès à la propriété territoriale notamment).

Figure 7.1

Les aires de peuplement historique de la population noire en Colombie

Par cette transformation radicale du paysage politique, les populations noires ont fait leur entrée dans les débats et les logiques de négociation à tous les niveaux, du local (la communauté) au régional (le département), au national (l'assemblée) et à l'international (les débats dans les agences de l'ONU, la BID, le PNUD ou la BM).

L'aspect foncier a été sans nul doute le plus spectaculaire et immédiat du dispositif. Il a consisté en l'adoption d'une nouvelle figure juridique, « les territoires collectifs des communautés noires », conçus comme un outil de régularisation des titres de propriété sur les terres occupées « ancestralement » -mais sans titre de propriété- par des populations paysannes noires installées depuis souvent plus d'un siècle dans ces régions de forêts tropicales humides. Descendants d'esclaves affranchis, d'esclaves marrons ou d'individus libres, les habitants avaient trouvé dans ces régions marginales et délaissées par les pouvoirs publics comme par les planteurs (seules y avaient cours des activités d'extraction forestière ou aurifères) une opportunité de vivre "*libres*". C'est d'ailleurs sous cet ethnonyme qu'on les désigne aujourd'hui le plus couramment.

La région du Pacifique est aujourd'hui habitée par un million de personnes, dont la moitié en milieu rural. En 2003 le processus couvrait déjà 80% des terres prévues (plus de 5 millions

d'hectares, soit l'équivalent de 4% du territoire national³. Ce « succès » global recouvre toutefois des situations très nuancées, dont nous ne mentionnerons que quelques exemples.

Dans sa dimension territoriale, la Loi 70 ne s'adresse qu'aux seules populations du monde « rural riverain du Pacifique ». Sont ainsi exclues les populations noires paysannes d'autres régions du pays qui pourtant partagent la même précarité et réclament les mêmes droits. Plus importante numériquement, la population noire urbaine, à l'intérieur comme à l'extérieur de la région du Pacifique, est également exclue de la plupart des négociations dans la mesure où celles-ci se sont concentrées sur l'aspect foncier de la Loi 70. Enfin, même pour les populations incluses et bénéficiaires de la Loi, les dotations de « territoires collectifs de communautés noires » ne vont pas sans susciter des recompositions conflictuelles:

- l'obligation de se présenter comme « afro-colombiens » et membres d'un « groupe ethnique » spécifique et distinct des autres (les indiens, les blancs) s'accompagne de la négation, voire du rejet des multiples situations intermédiaires qui n'avaient pas manqué de se construire au cours du temps: des familles métissées, des communautés locales mélangées, des individus qui ne s'intègrent pas dans des « communautés », voire les fuient, etc. ;
- la reconnaissance de droits fonciers collectifs ne s'accompagne pas toujours d'une réelle autonomie de décision dans l'accès, l'usage et l'exploitation des terres. La propriété enfin reconnue n'empêche pas les spoliations violentes, qui se multiplient depuis la fin des années 1990 et proviennent de deux « fronts » malheureusement complémentaires: d'une part les groupes armés illégaux, guérillas et paramilitaires, qui ont étendu leur contrôle territorial dans cette région du Pacifique et obligent les populations à coopérer et/ou à fuir, dans les deux cas avec une extrême violence; d'autre part les compagnies agro-industrielles de palme africaine qui étendent leurs plantations sur les nouveaux territoires collectifs de communautés noires, après négociation sous contrainte ou par "simple" invasion et spoliation violente des terres.

Les innovations multiculturelles de fin du XXe siècle ont effectivement permis l'inclusion des « communautés noires du Pacifique » dans la société nationale. Cette inclusion se fait toutefois souvent dans la douleur, au prix d'une particularisation ethnique d'un côté, d'une « normalisation » juridique de l'autre. Désormais « propriétaires » légaux comme d'autres - même à titre collectif- les habitants du Pacifique s'intègrent au marché et à ses logiques légales et illégales, pour les quelles ils ne disposent que de très peu d'outils de négociation, et toujours en situation franchement désavantageuse. Multiculturalisme et libéralisme font décidément bon ménage!

³ A la même date, les terres indigènes (*resguardos*) représentaient 310 millions d'hectares environ, soit 27% du territoire colombien. Au total, près d'un tiers du territoire national –en majorité des espaces périphériques il est vrai- ont donc été concédé aux communautés noires et indiennes dans ce pays. De son côté le Brésil comptait en juillet 2006, d'après les données de l'*Instituto Socioambiental*, 580 terres indigènes (dont 413 officiellement homologuées, et le reste en cours d'identification ou d'homologation), recouvrant près d'1,1 million de km², soit 12,7% du territoire national ; et l'équivalent de deux fois la France.